



# Extrait du rapport environnemental

sur la nouvelle version du plan  
régional de Cologne

Auszug in französischer Sprache



# Regionalplan Köln

Projet 2021

## Mentions légales

### **Directrice de la publication**

Bezirksregierung Köln  
Zeughausstraße 2-10  
50667 Köln

### **Coordonnées**

Bezirksregierung Köln  
Dezernat 32  
Tél.: 0221 147-2032  
Fax: 0221 147-2905  
E-Mail: regionalplanung@brk.nrw.de

### **Composition & maquette**

Dezernat 32  
Regionalentwicklung, Braunkohle

### **Graphiques & cartes**

© Bezirksregierung Köln  
Dezernat 32  
Regionalentwicklung, Braunkohle

### **État**

Dezember 2021

# **Extrait du rapport environnemental sur la nouvelle version du plan régional de Cologne**

Novembre 2021

Pour le compte du  
**district de Cologne**

## 5.6 Impact environnemental transfrontalier

Le champ d'application du plan régional de Cologne est bordé à l'ouest par les Pays-Bas et la Belgique et au sud par le Land de Rhénanie-Palatinat. Les zones d'impact des plans suivants s'étendent sur les pays voisins :

### Rhénanie-Palatinat :

- BHO\_ASB\_1 (la périphérie de 300 m de la zone de planification s'étend jusqu'en Rhénanie-Palatinat) : pas de présence d'un site Natura 2000 ou d'une NSG(Naturschutzgebiet: Réserve naturelle) dans les environs ; la présence potentielle de la buse dans les environs ([https://geodaten.naturschutz.rlp.de/kartendienste\\_naturschutz/index.php](https://geodaten.naturschutz.rlp.de/kartendienste_naturschutz/index.php)), selon la requête LANIS, a été intégrée dans la fiche de contrôle de la zone d'aménagement
- MOR\_GIB\_1 (le périmètre de 300 m autour de la zone de planification s'étend jusqu'en Rhénanie-Palatinat) : présence de la zone FFH (Fauna-Flora-Habitat-Gebiet: Zone spéciale de conservation) DE-5212-302 "Sieg" dans les environs ; un examen préalable FFH a été réalisé ; la présence potentielle de 30 espèces dans les environs de la zone de planification, selon l'enquête LANIS, a été documentée dans la fiche d'examen

### Belgique :

- ROE\_ASB\_1 (300 m autour de la zone de planification s'étendent jusqu'en Belgique - secteur Vennbahn) : aucun site Natura 2000 n'est présent dans les environs
- ROE\_ASB\_2 (300 m autour de la zone de planification s'étendent jusqu'en Belgique - secteur Vennbahn) : pas de site Natura 2000 dans les environs
- HEL\_GIB\_1 (300 m autour de la zone de planification s'étendent jusqu'en Belgique) : présence de la zone FFH et de la zone de protection des oiseaux BE33059C0 "Sources de l'Our et de l'Ensbach" dans les environs ; des évaluations préliminaires FFH (Habitat, faune, flore) ont été réalisées
- HEL\_GIBF\_1 (300 m autour de la zone de planification s'étend jusqu'en Belgique) pas de présence de site Natura 2000 dans les environs

Il n'existe pas d'indications sur la présence d'autres zones protégées ou d'espèces importantes pour la planification dans un périmètre de 300 m autour des zones de planification, ou bien elles n'ont pas été nommées jusqu'à présent dans le cadre de la procédure.

## 11 Résumé généralement compréhensible

Le plan régional actuel de Cologne se compose des trois sections spatiales Aix-la-Chapelle, Bonn / Rhin-Sieg et Cologne (datant des années 2001, 2003 et 2004) ainsi que des sections sectorielles "Protection préventive contre les inondations" et "Gravier de quartz blanc dans la région de Kottenforst / Ville". Le nouveau plan de développement du Land entré en vigueur le 06.08.2019 ainsi que les modifications du contexte social, économique et juridique rendent nécessaire une nouvelle élaboration du plan régional pour la circonscription de Cologne. La nouvelle élaboration du plan régional se divise en deux procédures de planification parallèles :

- 1 Réélaboration du plan régional pour l'ensemble du district de Cologne
- 2 Plan sectoriel des matières premières non énergétiques (Roche friable) (procédure actuellement en cours)

L'autorité de planification régionale du district de Cologne, en tant qu'autorité de planification responsable, redéfinit le plan régional de Cologne. À l'avenir, le plan régional de Cologne remplacera les trois plans régionaux pour les sous-sections spatiales et factuelles susmentionnées et s'appliquera donc à « l'ensemble du territoire » de Cologne. Dans ce cas, la « superficie totale » est le district de Cologne en tant que région de planification de l'organe responsable de la planification régionale ou de l'autorité de planification régionale compétente (cf. § 2 (3) LPLG NRW : Landesplanungsgesetz NRW : Loi sur l'aménagement du territoire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie).

Pour la réorganisation du plan régional de Cologne, un examen environnemental est effectué conformément à l'article 8 (1) ROG, la loi sur l'aménagement du territoire (Raumordnungsgesetz), dans lequel les effets significatifs probables du plan régional sur les biens à protéger

- les humains, y compris la santé humaine, les animaux, les plantes et la biodiversité,
- Superficie, sol, eau, air, climat et paysage,
- Biens culturels et autres biens matériels ainsi que
- les interactions entre les biens à protéger mentionnés ci-dessus

doivent être recensés et évalués.

### Objectifs pertinents de protection de l'environnement pour la planification

Les objectifs de protection de l'environnement qui sont pertinents pour le plan régional et qui doivent être présentés dans le rapport environnemental conformément à l'annexe 1 n° 1b de l'article 8 (1) ROG (loi sur l'aménagement du territoire) et Article 40 (2) n° 2 UVPG (loi sur les études d'impact sur l'environnement) revêtent une importance particulière pour l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale. Les objectifs et les critères associés aux objectifs constituent le "fil rouge" du rapport environnemental, car ils sont utilisés à toutes les étapes de l'élaboration du rapport environnemental. On se concentre sur des objectifs centraux

ou supérieurs par bien à protéger, afin de correspondre à l'intention et au niveau d'échelle d'un plan régional et de garantir en même temps la clarté et la transparence du rapport environnemental. La multitude de sous-objectifs ou d'objectifs partiels est ainsi regroupée dans la mesure du possible sous un objectif supérieur.

Bien à protéger	Objectifs de protection de l'environnement	Critères
<p><b>Personnes / Santé humaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation et développement de la valeur récréative de la nature et des paysages (§ 1 BNatSchG (loi fédérale sur la protection de la nature), § 13 LNatSchG (loi régionale sur la protection de la nature) NRW)</li> <li>• Protection contre les effets environnementaux nocifs sur l'homme dus au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques, aux rayonnements et à la lumière (directive sur le bruit ambiant 2002/49/CE, § 47 a-f BImSchG, § 2 ROG (loi sur l'aménagement du territoire), §§ 1, 48 BImSchG (Loi fédérale sur la protection contre les émissions), 16e, 18e, 26e et 39e BImSchV (ordonnance d'application de la loi fédérale sur la protection contre les émissions), TA Lärm (Instructions techniques pour la protection contre le bruit))</li> <li>• Protection contre les effets nocifs sur la santé humaine de la pollution atmosphérique (directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, § 2 ROG (loi sur l'aménagement du territoire), directive sur les immissions d'odeurs: GIRL, stratégie nationale de développement durable, §§ 1, 48 BImSchG, 39 BImSchV, TA Luft (directive technique pour le maintien de la pureté de l'air))</li> <li>• Prise en compte des distances d'attention selon le guide KAS-18 de la Commission pour la sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les stations thermales / zones de cure et les stations de repos / zones de détente</li> <li>• Effets sur la situation de détente (espaces à faible bruit)</li> <li>• Effets sur l'habitat / les zones urbanisées</li> </ul>

	<p>des installations, SEVESO III (directive 2012/18/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (transposition de l'article 50 de la BImSchG))</p>	
<p><b>Animaux, plantes, diversité biologique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de la faune et de la flore sauvages, de leurs habitats et habitats naturels, de la diversité biologique (Directive FFH 92/43/CEE, Directive Oiseaux 79/409/CEE, Stratégie nationale pour la diversité biologique, §§ 1, 23, 30, 32, 33, 44 BNatSchG, § 42 LNatSchG NRW, § 2 ROG)</li> <li>• Protection de tous les cours d'eau en tant qu'éléments de l'équilibre naturel et en tant qu'habitats pour la faune et la flore (§ 6 WHG (loi sur le régime des eaux), § 2 LWG (Loi régionale sur le régime des eaux), § 1 BNatSchG, § 2 ROG (Loi sur l'aménagement du territoire))</li> <li>• Création d'un réseau de biotopes (§ 20 BNatSchG en relation avec § 35 LNatSchG NRW, § 21 BNatSchG)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les zones protégées par le droit de la protection de la nature (sites Natura 2000, réserves naturelles, biotopes protégés selon le § 30 BNatSchG ou le § 42 LNatSchG NRW)</li> <li>• Effets sur les espèces végétales importantes pour la planification et sur les espèces animales importantes pour la planification (présence de processus-critique)</li> <li>• Effets sur les zones de nature sauvage</li> <li>• Effets sur les biotopes dignes de protection</li> <li>• Effets sur les surfaces du réseau de biotopes</li> </ul>
<p><b>Surface</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'utilisation initiale des espaces ouverts à des fins d'établissement et de transport, notamment par l'exploitation prioritaire du potentiel de restauration des terres et des mesures de développement interne dans les villes et les communautés (article 2 (2) n ° 6 ROG (loi sur l'aménagement du territoire))</li> <li>• Utilisation économique et prudente des terres; Limitation de l'imperméabilisation des sols au degré nécessaire et utilisation des possibilités de recyclage des zones constructibles, de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Prise en compte dans le cadre de l'examen du plan global</i></li> </ul>

	<p>densification locale et d'autres mesures d'aménagement intérieur (§ 1a alinéa 2 BauGB (code du bâtiment))</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation économique et prudente des actifs naturels non renouvelables (§ 1 (3) n° 1 BNatSchG (loi fédérale sur la protection de la nature))</li> </ul>	
<b>Sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation économique et prudente des terres ; Limitation de l'imperméabilisation des sols dans la mesure nécessaire (§ 1 LBodSchG (loi sur la protection des terres))</li> <li>Sécurisation des fonctions naturelles du sol et de la fonction d'archive de l'histoire naturelle et culturelle (Section 1 BBodSchG (loi fédérale sur la protection des sols)), Section 1 BNatSchG (loi fédérale sur la conservation de la nature), § 1 LBodSchG, § 2 ROG)</li> <li>Les modifications nuisibles du sol doivent être évitées, le sol et les sites contaminés doivent être assainis (§ 1 BBodSchG (loi fédérale sur la protection des sols), § 1 LBodSchG (loi régionales sur la protection des sols))</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effets sur les sols dignes de protection</li> </ul>
<b>Eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des eaux contre les apports de polluants (directive municipale sur les eaux usées 91/271 / CEE ainsi que directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 98/83/CE, § 27 WHG (Loi sur les ressources en eau))</li> <li>Atteindre un bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines (§ 47 WHG (Loi sur les ressources en eau), article 4 DCE)</li> <li>Atteinte d'un bon état/potentiel écologique et d'un bon état chimique des eaux de surface (§ 29 WHG, Art. 4 DCE) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effets sur les zones de protection des eaux établies, les zones de protection des sources médicinales, les bassins versants des systèmes publics d'extraction d'eau potable et les zones de réserve</li> <li>Effets sur les plaines inondables</li> <li>Effets sur les masses d'eau de surface (DCE)</li> <li>Effets sur les masses d'eau souterraine (DCE)</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention des dommages dus aux inondations et protection des zones inondables (§§ 72-78 WHG, Art. 1 Directive sur la gestion des risques d'inondation 2007/60 / EG, § 1 BNatSchG, § 2 ROG)</li> <li>• Sécurisation de l'approvisionnement public en eau (§ 48, 50, 51, 52 WHG)</li> </ul>	
<p><b>Climat / Air</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter les effets négatifs sur l'air et le climat (§ 1 BNatSchG (loi fédérale sur la protection de la nature), § 1 BImSchG (loi fédérale sur le contrôle des immissions))</li> <li>• Réduction de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre en Rhénanie du Nord-Westphalie d'au moins 25 % d'ici 2020 et d'au moins 80 % d'ici 2050 par rapport aux émissions totales de 1990 (§ 3 (1) Klimaschutzgesetz (loi sur la protection du climat) NRW)</li> <li>• Augmentation de la protection des ressources, de l'efficacité des ressources et de l'énergie, des économies d'énergie et de l'expansion des énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (§ 3 (2) Klimaschutzgesetz NRW (loi sur la protection du climat Rhénanie du Nord-Westphalie))</li> <li>• Limitation des effets négatifs du changement climatique par le développement et la mise en œuvre de mesures d'adaptation sectorielles et adaptées à la région respective (§3 (3) de la loi sur la protection du climat - Klimaschutzgesetz NRW)</li> <li>• Tenir compte des exigences spatiales de la protection du climat, à la fois par le biais de mesures de lutte contre le changement climatique et par celles qui servent à s'adapter au changement climatique ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les zones de compensation climatique et hygiénique de l'air</li> <li>• Effets sur les sols pertinents pour le climat</li> </ul>

	Création des conditions spatiales pour l'expansion des énergies renouvelables, pour une utilisation économique de l'énergie ainsi que pour le maintien et le développement de puits naturels pour les substances nocives pour le climat et pour le stockage de ces substances (§ 2 alinéa 2 n° 6 ROG (loi sur l'aménagement du territoire))	
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la diversité, l'unicité et la beauté du paysage ainsi que la valeur récréative (§ 1 BNatSchG, § 2 ROG)</li> <li>Préservation des paysages naturels et des paysages culturels cultivés historiquement contre la défiguration, l'étalement urbain et autres dégradations (§ 1 BNatSchG, § 2 ROG)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effets sur le paysage</li> <li>Effets sur les zones protégées par la loi sur la conservation de la nature (parcs naturels, zones de protection du paysage, éléments de paysage protégés)</li> <li>Effets sur UZVR (zones non coupées avec peu de trafic)</li> </ul>
<b>Biens culturels et autres biens matériels<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des monuments architecturaux, des zones de monuments, des monuments au sol / sites archéologiques, des monuments culturels (§ 1 BNatSchG, § 2 ROG, §§ 1 et 2 DSchG NRW (loi sur la protection des monuments))</li> <li>Préservation des paysages culturels cultivés historiquement contre la défiguration, l'étalement urbain et d'autres dégradations (§ 1 BNatSchG, § 2 ROG)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effets sur les paysages culturels historiques, y compris les monuments et les zones de monuments</li> <li>Effets sur les zones archéologiques</li> </ul>

## Présentation de l'état des lieux

La description et l'évaluation de l'état actuel de l'environnement dans le champ d'application du plan régional de Cologne, y compris l'évolution probable en cas de non-réalisation de la nouvelle élaboration du plan régional, se font en fonction des biens à protéger à considérer.

<sup>1</sup>En principe, les biens matériels tels que les lignes à haute tension ou les pipelines représentent en général une utilisation concurrente aux dispositions du plan régional. Lors de la définition des représentations du plan régional, ils sont pris en compte en tant qu'utilisation existante, il n'y a pas d'utilisation / d'atteinte. En outre, les biens matériels situés en amont, tels que les lignes à haute tension ou les éoliennes, sont pris en compte dans les fiches de contrôle (voir annexes C à H). Les sols utilisés pour l'agriculture et la sylviculture, s'ils sont d'une importance particulière, sont couverts par les sols dignes de protection, pour lesquels le critère "fertilité naturelle élevée du sol" a été évalué par le service géologique comme fonction du sol.

Les représentations se réfèrent aux objectifs et critères pertinents attribués aux biens à protéger. Les problèmes environnementaux actuels et les pressions existantes sont également pris en compte.

### **Prévision de l'impact des différentes dispositions du plan**

Les différents contenus de la nouvelle version du plan régional sont analysés du point de vue de leur impact sur l'environnement, une distinction étant faite en fonction du degré de concrétisation des dispositions respectives et de leur pertinence en termes d'impacts environnementaux vraisemblablement importants. Pour les dispositions générales, stratégiques ou spatialement non concrètes ou pour les objectifs et les principes du plan régional de Cologne ainsi que pour les dispositions graphiques dont les effets sur l'environnement sont vraisemblablement positifs, les effets sur l'environnement sont évalués de manière verbale et argumentée. Les dispositions de la nouvelle version suffisamment concrètes et importantes pour l'aménagement du territoire, qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau de planification. Elles sont décrites et évaluées dans le cadre de fiches d'évaluation individuelles selon les objectifs et critères environnementaux pertinents. Un examen approfondi sous forme de fiches d'évaluation est effectué pour les dispositions suivantes :

- Zones d'habitat général (Allgemeine Siedlungsbereiche (ASB)),
- Zones d'habitat général à usage spécifique (Allgemeine Siedlungsbereiche für zweckgebundene Nutzung (ASBz)),
- Zones d'habitat général, surfaces potentielles (Allgemeine Siedlungsbereiche, Potenzialflächen (ASBF)),
- Zones à usage commercial et industriel (Bereiche für gewerbliche und industrielle Nutzungen (GIB)),
- Zones à usage commercial et industriel à affectation spécifique, y compris les ports (Bereiche für gewerbliche und industrielle zweckgebundene Nutzungen inkl. Häfen (GIBz)),
- Zones à usage commercial et industriel, surfaces potentielles (Bereiche für gewerbliche und industrielle Nutzungen, Potenzialflächen (GIBF)),
- Décharges de déchets qui n'ont pas encore été approuvées par les autorités compétentes ou dont la délimitation sur le plan diffère de la surface approuvée,
- Barrages (nouveaux sites prévus),
- Voies ferrées (autres voies ferrées importantes pour l'aménagement régional, pour autant qu'elles n'aient pas encore été concrétisées ou mises en œuvre dans le cadre de procédures de planification spécialisées ultérieures ou qu'elles soient couvertes par d'autres plans).

### **Résultat synthétique de l'examen des différentes dispositions de la mise à jour du plan**

La description et l'évaluation des impacts environnementaux des différentes dispositions de la nouvelle version du plan régional de Cologne s'effectuent à l'aide de fiches de contrôle individuelles dans les annexes C à K.

Au total, 404 zones d'aménagement (220 ASB/ASBz, 29 ASBF, 117 GIB/GIBz, 25 GIBF, 1 site de décharge, 1 port, 4 barrages, 7 planifications d'infrastructures de transport) ont été soumises à un examen approfondi et sont fixées dans le plan régional. Sur les 404 zones d'aménagement examinées en détail, aucun impact environnemental significatif n'a été pronostiqué pour 118 zones d'aménagement dans le cadre de l'examen approfondi. Pour 286 zones d'aménagement, des effets environnementaux importants ne peuvent pas être exclus.

La superficie totale des zones d'aménagement examinées en détail est de 7.892,2 ha ou - pour l'infrastructure de transport - de 36.235 m. Sur ce total, aucun impact environnemental significatif n'a été prévu pour 1.834,5 ha ou 539 m, tandis que pour 6.057,7 ha ou 35.696 m, des impacts environnementaux significatifs ne peuvent pas être exclus.

Des impacts environnementaux importants sont notamment à signaler en ce qui concerne les sols importants pour le climat (262 zones de planification) et les sols à protéger (237 zones de planification). Il faut ici tenir compte du fait qu'il s'agit souvent de sols qui sont à la fois importants pour le climat et qui remplissent une fonction très élevée dans le cas d'une autre fonction du sol. Le fait que les sols importants pour le climat et les sols dignes de protection soient fortement touchés est dû au fait que la région d'aménagement de Cologne possède une très grande proportion de sols dignes de protection en raison de la présence sur de grandes surfaces de sols principalement fertiles (entre autres les sols de lœss dans les paysages de bourses) et que ces sols ont en général aussi une grande capacité de rétention d'eau dans l'espace de 2 mètres.

En outre, les zones de protection de la nature (110 zones de planification), les zones importantes pour les fonctions climatiques (95 zones de planification) et les zones d'habitation (89 zones de planification) sont principalement concernées par les dispositions de planification examinées en détail.

Les zones de protection de la nature sont surtout concernées par les plans des ASB/ASBz et des GIB/GIBz. Pour les autres plans, le choix de la surface des zones respectives a permis d'éviter presque entièrement que des zones de protection de la nature soient touchées. Dans le cas des ASB(ASBz) et des GIB/GIBz, la définition des zones d'aménagement respectives est toujours liée au rattachement à des surfaces d'habitat et d'activités existantes, afin d'éviter le mitage et de former des surfaces d'habitat et d'activités aussi fermées que possible. Il n'a pas été possible d'éviter complètement que des zones naturelles protégées soient touchées. En règle générale, les réserves naturelles ne sont pas concernées par l'occupation des sols, mais se trouvent presque entièrement à proximité, c'est-à-dire dans la zone d'impact des plans. Seules une ASB (GL\_ASB\_2), une GIBz (K\_GIBz\_1 (Hafen)), une voie ferrée (GL\_Schiene\_01) et deux barrages (HEL\_Talsperre\_01 (Prether-/Platißbachtalsperre) ainsi que LOH\_OVE\_Talsperre\_01 (Naafbachtalsperre)) sont concernés par une occupation des sols de réserves naturelles. Pour le site portuaire prévu et pour les deux barrages, celle-ci ne peut pas non plus être évitée, car aucun site alternatif n'est possible pour les zones de planification. La voie ferrée prévue GL\_Schiene\_01 traverse une réserve naturelle dans sa partie la plus occidentale. Étant donné qu'au niveau du plan régional, la représentation des voies

ferrées planifiées ne fait que libérer de l'espace pour la définition du plan, mais que la ligne représentée ne constitue pas encore le tracé définitif, une concrétisation de la planification aux niveaux de planification et d'autorisation en aval permettrait, le cas échéant, d'éviter une occupation directe à l'intérieur de la ZNS. Cela vaut également pour la zone d'habitat général GL\_ASB\_2. Ici aussi, il faudrait vérifier en aval si l'utilisation de surfaces dans la NSG peut être évitée lors de la concrétisation de la planification en épargnant cette zone ; la zone de planification empiète dans sa partie est sur une petite partie de surface dans la NSG.

Le regroupement des ASB/ASBz et des GIB/GIBz avec des zones d'habitation et des zones industrielles existantes a également des répercussions sur l'affectation de surfaces importantes pour les fonctions de compensation climatique, étant donné que les surfaces boisées et les espaces ouverts en bordure des zones d'habitation existantes revêtent pour la plupart une importance particulière pour le climat urbain / intra-urbain des zones d'habitation existantes.

Les zones résidentielles sont presque exclusivement concernées par les zones d'aménagement concerté (ASB/ASBz), étant donné que la proximité des ASB/ASBz prévues avec les zones d'aménagement concerté existantes (autoroutes, centrales électriques, etc.) a été examinée dans le cadre de ces plans. L'impact résulte principalement de la densité de population de la région de planification de Cologne, bien desservie par de nombreuses autoroutes, et de la proximité qui en résulte entre les zones de planification et les autoroutes fortement émettrices.

Les espaces non morcelés à faible densité de trafic (unzerschnittenen verkehrssarmen Räumen: UZVR) (82 zones de planification) et les zones de paysage culturel (86 zones de planification) sont également touchées en nombre relativement élevé. Les UZVR sont principalement concernés par les plans des ASB/ASBz, des GIB/GIBz et des GIBF, et les zones de paysages ruraux traditionnels en particulier par les ASB/ASBz et les GIB/GIBz.

### **Natura 2000, protection des espèces**

Dans la mesure où les sites Natura 2000 peuvent être considérablement affectés dans leurs éléments déterminants pour les objectifs de conservation ou de protection, les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature (§§ 34 et 35 BNatSchG : loi fédérale sur la protection de la nature) relatives à l'admissibilité et à la réalisation de telles interventions doivent être appliquées, conformément à l'article 7, paragraphes 6 et 7 ROG, lors de l'établissement ou de la modification, du complément ou de l'abrogation de plans d'aménagement du territoire. Selon ces dispositions, si des projets ou des plans sont susceptibles, individuellement ou en interaction avec d'autres projets ou plans, d'affecter de manière significative un site FFH ou une zone européenne de protection des oiseaux, leur compatibilité avec les objectifs de conservation du site concerné doit être examinée avant leur autorisation ou leur mise en œuvre (§ 34 ou § 35 BNatSchG).

Suite à l'examen approfondi des zones d'aménagement de la nouvelle version du plan régional de Cologne, 53 zones d'aménagement ont tout d'abord été considérées quant à leur impact

sur les sites Natura 2000 (36 ASB/ASBz, 4 ASBF, 9 GIB/GIBz, 1 GIBF, 1 port, 1 voie ferrée, 1 barrage).

Pour les 53 zones d'aménagement, 1 étude d'impact FFH et 63 évaluations préliminaires FFH ont été réalisées. Pour 47 zones d'aménagement, 55 évaluations préliminaires au total excluent toute atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné. Pour 8 zones d'aménagement, les évaluations préliminaires FFH réalisées n'ont pas permis de clarifier clairement les effets sur les objectifs de conservation, des doutes subsistent. Pour les sites FFH concernés pour lesquels l'examen a montré que des doutes subsistent, l'évaluation finale de l'existence d'atteintes significatives ne peut être effectuée que sur la base d'une concrétisation de la planification. Cela concerne en particulier les planifications par lesquelles on peut s'attendre à des apports d'azote dans une zone FFH, qui ne peuvent être évaluées que sur la base de calculs concrets des dépôts. L'évaluation finale de l'importance doit être effectuée dans le cadre d'une étude d'impact sur la faune et la flore dans la procédure en aval.

Pour 1 zone de planification, des atteintes importantes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n'ont pas pu être exclues suite à l'évaluation des incidences FFH réalisée. Il s'agit du barrage LOH\_OVE\_Talsperre\_01 (Naafbachtalsperre), par lequel le site FFH concerné est presque entièrement recouvert. Conformément à l'objectif 25 du plan régional, le barrage de Naafbach ne peut être réalisé que si les conditions d'exception prévues par la législation sur la protection de la nature sont remplies. Il est rappelé ici que le plan régional ne fait que libérer de l'espace pour le barrage de Naafbach, car sa planification est prescrite dans le LEP NRW. La zone doit être préservée dans le plan régional en tant qu'option à long terme pour un barrage qui pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir. La zone est également représentée dans le plan régional en tant que zone de protection spéciale (BSN) tant qu'aucun droit d'eau n'est disponible.

Outre les préoccupations du réseau Natura 2000, les questions de protection des espèces doivent également être prises en compte dans le processus de planification et d'approbation. Cela comprend un examen des interdictions de la loi sur la protection des espèces selon § 44 Abs. 1 BNatSchG (loi fédérale sur la protection de la nature) pour les espèces protégées selon l'annexe IV de la directive Habitats et l'article 1 VS-RL ou l'examen de si les exigences pour une exception selon § 45 Abs 7 BNatSchG sont présents.

À la suite de l'examen approfondi, il peut être établi que sur la base des données existantes au niveau du plan régional, aucun conflit de lois sur la protection des espèces ne peut être identifié pour aucune zone de planification incluse dans le plan régional, pour laquelle aucun Une résolution des conflits conforme à la protection des espèces est à prévoir dans le processus de planification et d'approbation ultérieur.

### **Impacts environnementaux transfrontaliers**

La zone d'application du plan régional de Cologne est limitrophe des Pays-Bas et de la Belgique à l'ouest et de l'État fédéral de Rhénanie-Palatinat au sud. Les surfaces effectives des zones d'aménagement proches de la frontière s'étendent en partie dans les pays voisins. Cela

a été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et les effets ont également été examinés au-delà des frontières.

### Examen global du plan

L'objet de l'évaluation environnementale est en principe le plan dans son ensemble, avec tous les éléments du plan susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement. Pour cette raison, les résultats de l'examen des différentes dispositions du plan avec les effets qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre d'examens individuels (par exemple, d'éventuelles charges préexistantes) doivent être réunis en un examen final de l'impact global du plan de tous les contenus du plan (examen global du plan). Les effets cumulatifs et autres effets négatifs et positifs possibles sur l'environnement doivent notamment être pris en compte.

Pour la prise en compte de l'ensemble du plan dans le cadre de la nouvelle élaboration du plan régional de Cologne, on procède d'une part à **une récapitulation approximative sous forme de tableau** des effets sur l'environnement des différentes fixations de plans. Une comparaison de l'étendue des surfaces des plans existants avec celle des plans prévus (comparaison "ancien plan" avec "nouveau plan") n'est pas pertinente pour le plan régional de Cologne. L'élaboration du plan régional de Cologne est une nouvelle élaboration et non une mise à jour d'un plan régional. Pour la prise en compte de l'ensemble du plan, on compare plutôt l'étendue des surfaces des plans ayant vraisemblablement des effets négatifs sur l'environnement avec l'étendue des surfaces des plans ayant vraisemblablement des effets non négatifs sur l'environnement du projet de plan régional. Cette compilation ne fait pas de différence entre l'état actuel et la planification, car il s'agit d'une considération cumulative de l'ensemble de l'espace de planification. Il s'agit d'une comparaison quantitative visant à clarifier les différentes approches en matière de surface.

La comparaison montre que les zones ayant des effets négatifs sur l'environnement sont principalement constituées de zones d'habitat général et de zones destinées à des usages commerciaux et industriels. La forte proportion de zones d'habitation et de zones industrielles entraîne également un important réseau routier et ferroviaire. La richesse en matières premières se reflète dans la proportion de zones destinées à la protection et à l'exploitation des ressources minérales proches de la surface. La proportion de barrages est également élevée. En revanche, la part des zones de remblais et de dépôts / décharges et aéroports ainsi que des zones d'exploitation ferroviaire est généralement faible. En ce qui concerne les voies ferrées, il faut en outre tenir compte de l'aspect positif du transfert du trafic de personnes et de marchandises de la route vers le rail. Cela signifie que cette définition de plan a également des effets positifs indirects sur l'environnement. Les autres dispositions du plan liées à l'intervention sont surtout négatives en ce qui concerne l'utilisation de surfaces d'espaces libres jusqu'à présent non construites.

En conclusion de cette comparaison, il convient toutefois de souligner que le plan régional contient dans une large mesure des définitions de zones n'ayant pas d'effets négatifs ou positifs sur l'environnement. En raison de leur grande superficie, les zones générales d'espaces libres et agricoles ainsi que les zones de protection du paysage et de détente paysagère et

les zones forestières en font partie. Les dispositions ayant un impact positif ou négatif sur l'environnement s'opposent à un développement non contrôlé du territoire, notamment grâce aux prescriptions textuelles qui leur sont associées.

En ce qui concerne le bien à protéger qu'est la surface, il faut retenir que l'occupation des sols par des plans d'aménagement de surface ayant probablement des effets négatifs prédominants sur l'environnement (tous les plans d'aménagement à l'exception des infrastructures de transport) s'élève au total à 129.441 ha. Il faut tenir compte du fait que ces 129.441 ha représentent aussi bien l'état actuel que la planification des plans concernés. En outre, il faut tenir compte du fait qu'au cours des planifications ultérieures aux niveaux inférieurs, les surfaces ne sont en général pas complètement imperméabilisées, mais que, par exemple, dans les zones d'habitat général ou les zones à usage commercial et industriel, certaines parties des zones planifiées peuvent être végétalisées ou rester non imperméabilisées. De plus, lors de la définition des zones planifiées, on a veillé à ce que la planification préserve les surfaces, en ce sens que, par exemple, les besoins déterminés jouent le rôle essentiel dans la définition des surfaces. La détermination des besoins est expliquée en détail dans l'exposé des motifs du plan régional.

En ce qui concerne le bien à protéger qu'est la surface, on constate en outre que pour les zones d'habitat (ASB/ASBz, ASBF, GIB/GIBz, GIBF), environ 51,4 % de la surface des sites à examiner sont déjà définis comme zones d'habitat dans les plans régionaux actuels. Les représentations détaillées des surfaces à cet égard figurent à l'annexe L. De même, les réserves de l'aménagement régional d'une superficie <10 ha, qui n'ont pas été examinées en détail en raison de l'absence de critères particulièrement importants pour les biens à protéger, sont déjà représentées à environ 40 % comme zones d'habitat dans les plans régionaux actuels.

En revanche, l'utilisation de surfaces non imperméabilisées (espaces libres et agricoles, zones forestières, plans d'eau) par des plans de surface dont les effets sur l'environnement ne sont probablement pas négatifs ou positifs, représente un total de 604.554 ha. Ces surfaces sont recouvertes par des zones de protection de la nature (153.365 ha), des zones de protection des paysages et de loisirs paysagers (340.809 ha), par des corridors verts régionaux (118.454 ha), par des zones inondables (25.981 ha) et par des zones de protection des eaux souterraines et des cours d'eau (101.642 ha). Les chevauchements sont parfois multiples. Le plan régional contribue à sécuriser ces surfaces et à les protéger autant que possible d'une nouvelle occupation des sols.

Les indications de surface ci-dessus ainsi que le grand nombre de dispositions du plan dont les effets sur l'environnement ne seront vraisemblablement pas négatifs ou positifs soulignent que le projet de plan régional tient compte de manière ciblée des intérêts environnementaux, de sorte que les effets négatifs du projet de plan sur l'environnement sont au moins limités.

Outre le tableau récapitulatif des effets sur l'environnement, **des zones de cumul** sont délimitées **en fonction de la surface** afin de recenser et d'évaluer les effets cumulatifs des dispositions de la nouvelle version du plan régional de Cologne. Sont identifiées comme zones de



---

cumul les zones qui se caractérisent par une concentration spatiale des effets environnementaux des dispositions du plan ainsi que des effets dus aux nuisances préexistantes (existantes). Dans le cadre de l'examen des zones de cumul liées à la surface, on considère d'une part les zones de cumul sans BSAB et d'autre part les zones de cumul avec BSAB (Zones de sauvegarde et d'exploitation des ressources naturelles non énergétiques). Les BSAB sont traitées dans le "plan sectoriel des matières premières non énergétiques" dans le cadre d'une procédure parallèle. Les BSAB prises en compte sont celles de la 1ère procédure de participation, des modifications importantes des BSAB pour la 2ème procédure de participation sont probables.

Pour la nouvelle élaboration du plan régional de Cologne, la "zone de cumul Jülich" et la "zone de cumul Rhein-Erft-Kreis" sont identifiées sans tenir compte des BSAB du plan sectoriel "Matières premières non énergétiques". Avec la prise en compte des BSAB, la zone de cumul "Jülich" s'étend à la zone "Kreise Heinsberg / Düren" et la zone de cumul "Rhein-Erft-Kreis / Euskirchen / Köln" s'y ajoute.

Pour les zones de cumul, les principales nuisances préexistantes, les dispositions de l'aménagement régional ayant un effet cumulatif ainsi que les effets cumulatifs sur les biens à protéger sont décrits. En tenant compte des effets sur l'environnement, des recommandations sont données pour d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction. Des recommandations d'action plus approfondies concernant les dispositions à effet cumulatif dans les zones de cumul définies doivent être données lors de la concrétisation de projets individuels. Les effets cumulatifs ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation possibles doivent donc être pris en compte aux niveaux inférieurs de planification et d'autorisation.

---

**Bezirksregierung Köln**

Zeughausstraße 2-10, 50667 Köln

Tel. 0221/147-0 | Fax 0221/147-3185 | E-Mail [poststelle@brk.nrw.de](mailto:poststelle@brk.nrw.de)

[www.brk.nrw.de](http://www.brk.nrw.de)